

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.974 du 7 juin 2016

A. 217.558/XI-20.891

En cause : **DUFAY** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me M. ALIÉ, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue P. E. Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête du 13 novembre 2015, DUFAY Laurence sollicite la cassation de la décision du 13 octobre 2015 de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels déclarant irrecevable sa demande d'aide.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 11.659 du 15 décembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mai 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. ALIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

La requérante, qui est assistante sociale, expose qu'en 1992, à l'âge de 17 ans, elle a été victime d'un viol commis par monsieur Lawson LATE et que celui-ci, profitant de sa minorité et de son état de fragilité suite au viol, l'a manipulée durant de nombreux mois pour continuer à abuser d'elle.

La requérante expose s'être murée dans la culpabilité et le silence et que, depuis lors, elle est en thérapie et peine à se reconstruire.

Le 20 novembre 2013, elle dépose plainte à la police.

La plainte de la requérante a été classée sans suite en raison de la prescription de l'action publique.

Le 27 novembre 2014, la requérante a introduit une requête devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence aux sauveteurs occasionnels.

Le 13 octobre 2015, la Commission déclare cette requête irrecevable par la décision attaquée.

IV. MISE HORS CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

La requête désigne, comme partie adverse, à la fois l'Etat belge et la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La partie adverse est l'Etat belge et non la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, qui est la juridiction qui a prononcé la décision attaquée. Il y a donc lieu de mettre hors cause la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

V. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 31bis, § 1^{er}, 6°, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Elle soutient qu'il « ne ressort nullement du dossier administratif ni de la décision entreprise que la requérante avait une situation professionnelle ou intellectuelle particulière », que « la loi n'évoque en rien l'incompatibilité avec une quelconque situation professionnelle ou intellectuelle et les circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article [31bis, § 1^{er}, 6°, de la loi du 1^{er} août 1985] », que si « tel était état le cas, la loi établirait une discrimination flagrante entre les justiciables ce qui serait bien entendu inacceptable », que la « Commission a donc fausement appliqué l'article [31bis, § 1^{er}, 6°, de la loi du 1^{er} août 1985] en ajoutant une condition à la loi ayant trait au profil de la requérante », que la « Commission devait envisager un examen sérieux de l'existence de "circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la requérante" ce qu'elle n'a manifestement pas fait », et que « la décision attaquée violant l'article [31bis, § 1^{er}, 6°, de la loi du 1^{er} août 1985] doit être

annulée ».

La partie adverse répond que les critiques émises par la requérante procèdent d'une mauvaise interprétation de la décision attaquée et que, loin d'ajouter une condition à la loi, la référence à la situation professionnelle et intellectuelle de la requérante est uniquement destinée à expliquer pourquoi la Commission estime qu'il n'y a pas de « circonstances exceptionnelles telles qu'envisagées dans les travaux préparatoires ou déduites du cas d'espèce ». Elle ajoute qu'il s'agit pour la Commission d'explicitier sa décision. Selon la partie adverse, la requérante a compris que la référence à sa situation professionnelle et intellectuelle constituait une motivation de la décision pour expliquer, notamment, que la Commission ne voyait aucune circonstance exceptionnelle en son chef, puisqu'elle critique cette motivation, l'estimant insuffisante ou sommaire, dans le second moyen. La partie adverse estime qu'en soutenant que la Commission aurait « faussement appliqué » la disposition litigieuse « en ajoutant une condition à la loi ayant trait au profil de la requérante », le moyen s'avère non fondé.

La requérante réplique que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, son analyse ne relève pas d'une mauvaise interprétation de la décision attaquée et que la lecture de celle-ci montre que la Commission a considéré, sans plus de précision, que le profil de la requérante était déterminant en l'espèce. Elle soutient que la Commission n'explicite pas sa décision, puisqu'il est impossible de comprendre en quoi le profil de la requérante, qui n'a fait l'objet d'aucune analyse ou observation au cours de la procédure, peut influencer sur l'existence de circonstances absolument indépendantes de sa volonté. Elle considère que la Commission devait envisager un examen sérieux de l'existence de « circonstances absolument indépendantes de la volonté de la requérante » ce qu'elle n'a pas fait et que la décision attaquée viole l'article 31bis, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 1^{er} août 1985 précitée.

La décision du Conseil d'Etat

En se référant à la situation professionnelle et intellectuelle de la requérante, la Commission n'a pas ajouté de condition à celles prescrites par l'article 31bis, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres mais a expliqué la raison pour laquelle elle estimait que les « circonstances absolument indépendantes de [la] volonté [de la requérante] », requises par cette disposition, n'étaient pas présentes.

Le premier moyen n'est pas fondé.

Second moyen

Les arguments des parties

La requérante soulève un second moyen pris du défaut de motivation, de la violation des articles 149 de la Constitution, 34^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ainsi que 32 alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Dans une première branche, elle soutient que « la Commission ne motive aucunement l'absence de circonstances exceptionnelles mais au contraire se borne à dire qu'il n'y en a pas particulièrement eu égard à des considérations liées au profil de la requérante » et que « la Commission se borne à déclarer qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles sans prendre la peine d'expliquer les raisons de ce constat ».

Dans une seconde branche, la requérante fait valoir qu'il « ressort des pièces de la procédure auxquelles Votre Haute juridiction peut avoir égard que la Commission ne répond nullement aux arguments précis développés par la requérante au sujet de la recevabilité de sa demande », que la « requérante invoquait donc de manière claire son état psychique et sa souffrance psychologique dûment démontrés par des pièces médicales en tant que circonstances exceptionnelles », que la « Commission omet de répondre à la question centrale de la souffrance psychique et de l'état de la requérante en tant que circonstance exceptionnelle », et que la « Commission dans sa décision ne répond nullement aux nombreux arguments présentés par la requérante dans les écrits mentionnés supra même de manière partielle et dès lors, il est impossible pour la requérante de comprendre en quoi son état ne pourrait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 31bis § 1, 6° de la loi précitée».

La partie adverse répond que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation des décisions de la Commission, une décision est motivée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait. Elle estime qu'au vu de cette jurisprudence, la décision attaquée répond aux exigences prévues par les dispositions visées au moyen. Elle fait valoir que la décision repose sur une motivation précise et qu'elle s'appuie sur le rapport établi le 27 février 2015 par le secrétaire de la Commission ainsi que sur l'avis du délégué du ministre de la Justice du 23 avril 2015. La partie adverse expose que l'obligation de motivation des jugements qu'imposent les articles 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 précitée et 149 de la

Constitution est une exigence formelle qui est étrangère à la valeur ou la pertinence des motifs et que l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 précitée précise que la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer, notamment, si une personne qui remplit les conditions légales peut bénéficier d'une aide. Elle explique que la Commission a suivi l'analyse qui était préconisée par la requérante mais qui a abouti à ce que la Commission considère qu'au vu des circonstances déduites du cas d'espèce, et particulièrement de la situation professionnelle et intellectuelle de la requérante, il ne pouvait être question de telles circonstances exceptionnelles. La partie adverse estime que la Commission a pu, au regard de l'argumentation de la requérante, considérer, sans qu'il puisse lui en être fait grief au regard des dispositions visées au moyen, que rien dans le dossier produit par la requérante, ni rien dans les explications données par elle dans ses écrits, ne permettait de conclure à une telle impossibilité, durant plus de vingt et un ans, de déposer plainte contre l'auteur présumé de son agression sexuelle, et que dès lors, avancer un état de grande souffrance psychologique pour prétendre satisfaire à l'article 31bis, § 1^{er}, 6^o, ne pouvait être accepté. Elle ajoute que, dans son rapport, le secrétaire de la Commission a eu soin de constater que la Commission statue en équité et qu'il « ne serait pas équitable voire même discriminatoire eu égard aux autres victimes qui en dépit de leur souffrance psychique ont entrepris les démarches en temps utile, de considérer que la requérante elle puisse être dispensée de satisfaire au prescrit de la loi ».

Enfin, la partie adverse soutient qu'en invoquant les circonstances déduites du cas d'espèce, la Commission a nécessairement examiné les pièces déposées par la requérante et a pu considérer que les certificats médicaux déposés par elle n'emportaient pas la preuve de l'existence de circonstances absolument indépendantes de sa volonté qui l'auraient empêchée de déposer plainte et d'obtenir un jugement contre l'auteur des faits.

La requérante réplique, concernant la première branche, que « la décision manque tout simplement de procéder à une quelconque motivation, puisqu'il est affirmé de façon péremptoire qu'il n'existe "aucune circonstance exceptionnelle", sans qu'il soit expliqué en quoi la situation de la requérante ne répondrait pas à cette notion », que « [c]e constat ressort d'autant plus du fait que la Commission utilise des termes inadéquats dans la décision attaquée, puisqu'il s'agit bien d'évaluer la présence de "circonstances indépendantes de la volonté", ce qui diffère sensiblement de la notion de "circonstances exceptionnelles" », que « [l]es raisons de ce rejet n'apparaissent pas même de manière implicite », que « la décision attaquée est à ce point lacunaire qu'elle ne contient aucune précision, même minime, quant aux raisons qui ont présidé au rejet de la demande », que « [l]e seul élément soulevé, relatif au profil de la

requérante, procède d'une affirmation qui n'est fondée sur aucun élément du dossier, et constitue une condition ajoutée à la loi plutôt qu'une réelle analyse de la situation qui était soumise à l'appréciation de la Commission » et que la « Commission se borne à déclarer qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles sans prendre la peine d'expliquer les raisons de ce constat ».

Concernant la seconde branche, la requérante réplique qu'un « examen de la situation concrète nécessitait de se pencher sur les éléments relatifs à l'état psychologique de la requérante », que « [t]el n'est absolument pas le cas, puisque le profil de la requérante n'a strictement aucun lien avec les éléments d'ordre psychiatrique qui étaient invoqués » et qu'au « contraire, rien ne laisse supposer que la Commission ait effectivement tenu compte de ces éléments, puisqu'aucune précision n'est donnée à cet égard ».

La décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies

L'obligation de motivation qui s'impose à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels en vertu de l'article 149 de la Constitution et des articles 34^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 1985 ainsi que 32 alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1986, implique non seulement que le juge administratif indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait mais également qu'il rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'il les rejette.

Devant le premier juge, la requérante invoquait en substance comme argument pour justifier la recevabilité de sa demande que les « circonstances absolument indépendantes de sa volonté », requises par l'article 31^{bis}, § 1^{er}, 6°, de la loi précitée du 1^{er} août 1985, résultaient de son état psychique.

Si la décision attaquée indique la raison pour laquelle la demande est jugée irrecevable, à savoir l'absence de circonstances absolument indépendantes de la volonté de la requérante en raison sa situation professionnelle et intellectuelle, elle ne rencontre pas l'argument précité de la requérante dès lors qu'elle n'explique pas pourquoi son état psychique ne peut constituer une circonstance absolument indépendante de la volonté de la requérante, requise par l'article 31^{bis}, § 1^{er}, 6°, de la loi précitée du 1^{er} août 1985.

Le second moyen est fondé.

DECIDE :

Article 1^{er}.

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est mise hors de cause.

Article 2.

Est cassée la décision du 13 octobre 2015 de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels déclarant irrecevable la demande d'aide de Laurence DUFAY.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 4.

La cause est renvoyée devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels autrement composée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------